Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9223 — Stena Rederi/Hyundai Glovis/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 20/09)

1. Le 9 janvier 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Stena Rederi AB («Stena Rederi», Suède), contrôlée par Stena AB (Suède), qui fait partie de Stena Sphere (composée de Stena AB, Stena Sessan AB et Stena Metall AB),

— Glovis Europe GmbH («Glovis Europe», Allemagne), contrôlée par Hyundai Glovis CO., LTD («Hyundai Glovis», Corée du Sud).

Stena Rederi et Glovis Europe acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée, qui aura pour activité principale l'exploitation de services de transport maritime à courte distance au moyen de transporteurs de voitures et de camions en Europe.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Stena Rederi: soutien aux activités de transport de Stena AB grâce à la fourniture de services techniques, de construction navale et d'équipage,

— Glovis Europe: fourniture de services logistiques pour des véhicules finis et des pièces détachées, et soutien aux activités mondiales en haute mer de sa société mère Hyundai Glovis, une entreprise intégrée de logistique et de distribution au niveau mondial.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9223 — Stena Rederi/Hyundai Glovis/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.